

A quoi sert l'Accord de Paris?

Sandrine Maljean-Dubois, CNRS et Aix-Marseille Université Directrice de l'UMR DICE 7318











1) Il ne sert à rien car les Etats définissent eux-mêmes leurs contributions

Les Etats définissent eux-mêmes leur contributions nationales.

Chaque Partie établit, communique contributions dét qu'elle prévoit de internes pour l'a desdites contribut



et actualise les nal successives ent des mesures ser les objectifs

- □Pas dans le traité mais dans un registre web
- Approche bottom up inspirée de l'Accord de Copenhague plus que du Protocole de Kyoto.
- □Pas de négociation sur la répartition de l'effort/ pas de droit de regard international sur équité/ambition
- □Ne permet pas d'atteindre l'objectif de limitation (nettement en dessous de 2°).

2) Il ne sert à rien car il ne prévoit pas de sanction contre les contrevenants

- □C'est un traité, obligatoire pour les Parties (148).
- L'Accord crée u visé au paragraph sur la facilitatio transparente, **no**



« Le mécanisme d'experts et axé nanière qui est itive. Le comité

- accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties » (article 15§2).
- □ Aucune sanction ne sera infligée à un Etat contrevenant (soit qui ne ferait pas ce qu'il a nationalement décidé de faire).
- ■Seulement le « shaming ».
- □ Modèle différent d'autres accords environnementaux (Protocole de Montréal, Protocole de Kyoto).

3) Il ne sert à rien car un Etat peut en sortir comme il veut

L'Accord (art. 28) prévoit que:

« 1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date

d'entrée en vigue cette Partie peut écrite adressée à 2. Cette dénoncie



rd d'une Partie, par notification

า d'un délai d'un

an à compter de la date a laquelle le Depositaire en reçoit notification, ou à toute date ultérieure pouvant être spécifiée dans ladite notification.

- 3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également le présent Accord ».
- Retrait américain annoncé le 1er juin.
- Moins mauvaise des options ?

En résumé:

- Les Etats définissent eux-mêmes leurs contributions.
- L'Accord ne prévoit pas de sanction contre les contrevenants.
- ■Un Etat peut en sortir comme il veut.

Et pourtant:

Le processus de négociation de l'Accord, l'adoption de l'Accord, son entrée en vigueur et son application ont joué/jouent un rôle majeur dans la lutte contre les changements climatiques.



Les 3 raisons d'être de l'Accord de Paris

- 1) Créer une dynamique
- 2) Mobiliser les financements
- 3) Assurer la transparence des actions

- Engagement volontaire
- Accord incitation
- •Engagement contrôlé
- •Non
- contraignant

11 Créer une dynamique

Pousser les États à s'engager

- ♦ Contenu soft, essentiellement incitatif dans son contenu
- →L'engagement repose sur la contribution nationalement déterminée= respectueux des souverainetés nationales
- ♦ Obligations essentiellement procédurales (ex. CND)
- →Les engagements sont souvent collectifs plus qu'individuels [tel que celui de limiter la hausse des températures ou « Un appui est fourni aux pays en développement parties » (article 4§5)]
- ♦ Subtile différenciation
- ♦ Pas de sanction, droit de retrait

Pousser les États à relever le niveau d'ambition de leur contribution

- ♦ Contribution évolutive: cycles de 5 ans, contribution modifiable à tout moment
- ♦ Evolution à la hausse: principe de progression
- →Bilan mondial à mi-parcours du cycle (évaluation collective)

1) Créer une dynamique (suite)

lais aussi pousser les acteurs privés à s'engager

- →Prise en compte généralement indirecte en droit international public (médiatisée par l'État) – « schisme de réalité » (A. Dahan-Dalmedico, S. Aykut)
- ♦ COP 20: adoption du Plan d'action Lima-Paris: Agenda des solutions et site web NAZCA (Zone des Acteurs Non étatiques pour l'Action pour le Climat) pour inscription des engagements individuels et de coopération des entreprises, villes, régions, ONG....
- →L'Accord reconnaît « l'importance de la participation des pouvoirs publics à tous les niveaux et des divers acteurs, conformément aux législations nationales respectives des Parties, dans la lutte contre les changements climatiques » (faible et dans préambule).
- ♦ La Décision se « félicite des efforts déployés par toutes les entités non parties afin de faire face et de répondre aux changements climatiques, y compris ceux de la société civile, du secteur privé, des institutions financières, des villes et des autres autorités infranationales ». Elle les invite à amplifier leurs efforts et à en faire état par le biais du portail web (§ 134 ss).
- ♦ Défi relevé ?

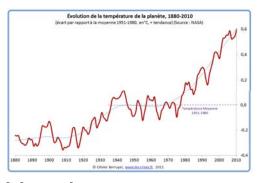
2) Mobiliser les financements

- Les pays développés « fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties » (art. 9§1).
- « Cette mobilisation de moyens de financement de l'action climatique devrait représenter une progression par rapport aux efforts antérieurs » (art. 9§3).
- Formules vagues; engagements non chiffrés
- ➤II n'est pas précisé dans l'Accord à quoi correspondent les efforts antérieurs
- Selon la Décision, « avant 2025, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris fixe un nouvel objectif chiffré collectif à partir d'un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an, en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement » (§54).



3) Garantir la transparence des actions et politiques menées

➤ Double rôle: asseoir la confiance entre les États (et donc les amener à s'engager plus avant) et permettre le suivi des efforts des uns et des autres agrégés (2°, 1,5°)



- = Un incitant à l'action
- + Un moyen de contrôler l'effectivité du dispositif



- ➤ Un triptyque composé de trois volets plus ou moins articulés : le cadre de transparence (art. 13), le bilan mondial (art. 14) et le contrôle lui-même (art. 15).
- > Réactions limitées en cas de non-respect
- Assistance mais pas de sanction, sauf si règlement juridictionnel (art. 14§2 de la Convention) mais hypothétique la clause ne pourrait jouer qu'entre les Pays-Bas et Tuvalu ou les iles Salomon, ou entre Tuvalu et les Iles Salomon.
- ▶Rôle du juge national ?

Conclusion

- Un Accord sophistiqué aussi bien sur la forme que sur le fond
- A favorisé le compromis qui a permis son adoption et son entrée en vigueur rapide
- * Affirmation de l'irréversibilité du mouvement (versus retrait américain) "This momentum is irreversible it is being driven not only by governments, but by science, business and global action of all types at all levels" (Décl. finale COP 22 Marrakech)
- Deux questions en suspens de ce point de vue :
 - ✓ Méthode Coué ou "prophétie autoréalisatrice" (L. Tubiana) ?
 - ✓ Si mouvement il y a, est-il assez rapide ?







s.maljean-dubois@univ-amu.fr

